

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal concernant le statut  
du personnel du Centre commun de la sécurité sociale

Par dépêche du 20 novembre 2008, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs joint audit projet, celui-ci se situe dans le cadre de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique. Les nouveaux principes de gestion introduits par la loi précitée et applicables à toutes les institutions de sécurité sociale confient au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) de nouvelles missions telles que

- la mise en oeuvre d'une gestion des risques et d'une assurance qualité appropriée;
- "*l'élaboration des processus et procédures administratifs*";
- "*la liquidation des rémunérations et des pensions du personnel des différentes institutions de sécurité sociale*", ainsi que
- la gestion de la cantine et l'accueil des visiteurs du bâtiment des assurances sociales.

Le but du projet sous avis consiste à fixer le nouveau cadre du personnel du CCSS, compte tenu des nouvelles missions qui lui sont confiées, ainsi que du transfert de personnel de l'Office des assurances sociales vers le CCSS.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que l'effectif total autorisé au 1<sup>er</sup> janvier 2009 augmente de 27 unités. L'effectif de la carrière supérieure passe de 17 à 44 unités, dont 24 chargés d'études-informaticiens, alors que ceux des carrières de l'informaticien diplômé et de l'expéditionnaire-informaticien sont

réduits chacun de 6 unités et celui de la carrière de l'expéditionnaire même de 9 unités.

L'augmentation considérable du nombre de chargés d'études-informaticiens s'explique, d'un côté, par l'intégration dans ladite carrière de "*neuf postes actuellement occupés par des salariés assimilés aux salariés de l'Etat*".

D'un autre côté, l'évolution des technologies de l'informatique requiert une formation très poussée dépassant souvent celle des "*informaticiens diplômés*" qui sont titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires. En effet, il est bien vrai que, dans le passé, cette formation initiale, accompagnée d'une formation informatique pendant le stage, était suffisante pour maîtriser l'outil informatique. Tel n'est malheureusement plus le cas aujourd'hui.

Or, comme le niveau d'études requis pour l'accès à cette carrière n'a jamais été adapté aux besoins réels, la Chambre ne peut que constater que la carrière de l'informaticien diplômé risque ainsi de disparaître, faute de formation adéquate.

La Chambre réitère dans ce contexte sa mise en garde contre cette tendance accrue de transférer des emplois d'un niveau de formation inférieure vers des niveaux de formation supérieure. Il serait certainement préférable de revoir les conditions d'études requises pour l'accès aux carrières inférieures et moyennes, au lieu de renforcer continuellement l'effectif des carrières d'un niveau "*supérieur*" au détriment d'une carrière "*inférieure*".

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics apprécie que les auteurs proposent de maintenir le nombre des emplois du cadre fermé des carrières de l'informaticien diplômé, de l'expéditionnaire administratif et de l'expéditionnaire-informaticien au niveau correspondant à l'effectif autorisé au 31 décembre 2008. Ainsi, les perspectives de carrière des agents actuellement en service ne seront pas affectées par la réduction des effectifs prévue par le projet sous avis.

Quant à la forme du projet sous avis, la Chambre constate que le texte est précis, clair et bien structuré, ce qui en facilite la lecture.

Toutefois, elle tient à faire remarquer qu'au "*Chapitre V - Examens*", il faudrait préciser à l'article 11, paragraphe (2),

- alinéa 2, lettre b), que le candidat "*qui a obtenu au moins la moitié du total des points dans chaque matière*" a réussi aux différents examens;
- alinéa 3, lettre a), que le candidat "*qui n'a (...) pas obtenu la moitié du total des points dans deux matières ou plus*" a échoué aux différents examens;
- alinéa 4, que le candidat est ajourné lorsqu'il "*n'a pas obtenu la moitié du total des points dans une matière*", qu'il a réussi à l'examen d'ajournement s'il "*obtient au moins la moitié du total des points dans cet examen d'ajournement*" et qu'il a échoué audit examen lorsqu'il "*n'obtient pas la moitié du total des points*".

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 5 décembre 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG